

2010

Guide pratique des Actions



Service Educations des Epargnants

CDVM

22/10/2010

Actions

QU'EST CE QU'UNE ACTION ?

COMMENT LES ACQUERIR?

- *Ouvrir un « compte-titres » chez un intermédiaire agréé*
- *Passer des ordres de bourse d'achat ou de vente à votre intermédiaire.*
- ✓ Qu'est ce qu'un ordre de bourse?
- ✓ Comment libeller un ordre de bourse?
- ✓ Les types d'ordre
- ✓ La validité de l'ordre
- ✓ La quantité

- *Exécution des ordres de bourse par votre intermédiaire*
- ✓ Mouvements du compte titre
- ✓ Les frais de passation de l'ordre

- *Les conditions d'exécution des ordres*
- ✓ Comment s'exécute un ordre sur le marché ?
- ✓ Prix d'exécution et allocation
- ✓ Qu'est ce qu'une réservation de cours ?

LES INTRODUCTIONS EN BOURSE IPO

- *Avant une souscription :*
- ✓ Rappel des principes de base
- ✓ Maitriser les modalités de l'opération

- *A l'occasion d'une souscription*
- ✓ Ouverture de compte
- ✓ Procuration
- ✓ Apport exigible

- *Après une souscription*
- ✓ Restitution du reliquat
- ✓ Information du client
- ✓ Réinvestissement du reliquat

- *FAQ*

Qu'est ce qu'une action ?

Une Action est un titre de propriété qui correspond à une part du capital d'une entreprise. Son détenteur, appelé actionnaire, devient propriétaire d'une petite partie de l'entreprise.

L'action donne à son détenteur plusieurs droits en contrepartie du capital investi dans la société. Ces droits sont divers :

- **Le droit au dividende** : chaque personne qui dispose d'une action bénéficie d'un dividende. Le montant des dividendes est voté par l'assemblée générale. Les dividendes ne sont qu'une partie du bénéfice net de l'entreprise qui est distribué aux actionnaires.
- **Le droit à l'information** : Tout actionnaire a droit à l'information sur les résultats et la vie de l'entreprise. Il ne doit en aucun cas se faire refuser la possibilité de consulter les documents financiers de la société et toute autre information jugée non confidentielle.
- **Le droit de vote** : Vous pouvez voter en assemblée générale concernant les décisions prises par l'entreprise. Le droit de vote est proportionnel au nombre d'actions que vous détenez. (voir guide de l'actionnaire)
- **Le droit à une partie de l'actif net de l'entreprise** : Si l'entreprise dans laquelle vous avez investi en actions se trouve en faillite, vous avez droit à une partie de son patrimoine après que ses dettes soient honorées, et ce selon en fonction du nombre d'actions que vous détenez.

Les actions sont émises, échangées et négociées sur un marché organisé, la Bourse de Casablanca. La Bourse constitue un marché d'offre et de demande de titres. Les actions peuvent être cotées en bourse si l'entreprise souhaite se financer par appel public à l'épargne. Les entreprises introduisent leurs actions en bourse pour lever des fonds destinés au financement de leur croissance et projets de développement.

Marché primaire, marché secondaire?

- **Le marché primaire** : est le marché sur lequel les nouvelles actions sont émises et souscrites par des investisseurs lors d'une introduction en bourse.
- **Le marché secondaire** : est le marché sur lequel sont échangées les actions déjà émises sur le marché primaire.

La cotation d'une action est l'opération de détermination de la valeur de l'action après confrontation des ordres d'achat et de vente.

Plus de détail sur la cotation des actions et le fonctionnement de la bourse www.casablanca-bourse.com , rubrique investir en pratique et rubrique Marché Financier de l'espace épargnant.

Comment les acquérir?

Au Maroc il existe deux modes de détention des actions :

- **Action au porteur** : Action dont le nom du propriétaire n'est pas communiqué à la société émettrice. Seul l'intermédiaire financier connaît l'identité du détenteur de l'action.
- **Action nominative** : Action dont le nom du propriétaire est inscrit dans le registre des actionnaires de la société. Cette dernière connaît ainsi l'identité exacte du détenteur de l'action.

Acheminement des étapes:

- **Ouvrir un « compte-titres » chez un intermédiaire agréé**

Les intermédiaires agréés sont généralement des sociétés de bourse. A l'ouverture du compte titre l'intermédiaire doit faire signer au client une convention d'intermédiation

La convention d'intermédiation doit obligatoirement préciser :

- Les pouvoirs du ou des personnes habilités à passer des ordres ;
- Les pouvoirs des mandataires de la société de bourse ;
- Les moyens de transmission des ordres ;
- Les mentions devant figurer sur un ordre de bourse ;
- Les conditions d'exécution des ordres ;
- Les instructions de règlement/livraison ;
- La couverture des engagements du client ;
- L'information à adresser au client lorsque la société de bourse s'est portée contrepartie, pour tout ou partie de l'ordre qui lui a été confié ;
- Les renseignements relatifs aux opérations effectuées pour le compte du client ainsi que les modalités et la périodicité de leur transmission ;
- Le barème des commissions qui seront facturées au client en rémunération des services rendus ;
- Les modalités de contestations.

- ***Passer des ordres de bourse d'achat ou de vente à votre intermédiaire.***

Pour acheter ou vendre des actions, vous transmettez un ordre de bourse à votre intermédiaire financier. S'il est membre négociateur de marché (c'est-à-dire habilité par la bourse à négocier directement sur le marché, cas des sociétés de bourse), celui-ci se chargera lui-même de l'exécution de votre ordre ; s'il est simple "collecteur d'ordres" (Comme les banques), il confiera l'exécution à un négociateur.

Les ordres de bourse peuvent être transmis par tous moyens à la convenance du client et de la société de bourse ou du collecteur d'ordres, notamment par lettre, téléphone ou télécopie.

✓ **Qu'est ce qu'un ordre de bourse?**

Un ordre de bourse désigne l'instruction donnée par le client à son dépositaire ou à son intermédiaire d'acheter ou de vendre pour lui des valeurs mobilières. Pour son exécution, l'ordre doit comporter une série de mentions obligatoires. L'ordre de bourse doit être matérialisé par une fiche dûment remplie et signée par le client.

✓ **Comment libeller un ordre de bourse?**

Tout ordre de bourse doit indiquer les mentions obligatoires suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du client ;
- La valeur sur laquelle porte la négociation ;
- Le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- La quantité de titres ;
- Le prix (prix du marché ou prix fixé) ;
- La date de l'ordre.

Les mentions facultatives d'un ordre de bourse :

- Le numéro de compte titres et / ou espèces du client ainsi que les références de son dépositaire ;
- La dénomination du marché ;
- A défaut de préciser la dénomination du marché sur l'ordre, celui-ci sera exécuté sur le marché central, sauf disposition conventionnelle contraire ;
- La durée de validité de l'ordre ;
- A défaut de préciser la durée de validité de l'ordre, celui-ci est réputé valable 30 jours calendaires, à compter de la date de transmission dudit ordre à la Bourse des valeurs ;
- Le prix d'acquisition des titres, dans le cas des ordres de cession.

Conseil: Traçabilité de l'ordre

- S'assurer que l'ordre est dûment rempli et signé par vos soins. Ne signez jamais un ordre à blanc ;
- Garder impérativement une copie de l'ordre avec vous.

✓ Les types d'ordre

A cours limité

L'ordre à cours limité est libellé avec un prix fixé. Le prix correspond au maximum lorsqu'il s'agit d'un ordre d'achat, et au minimum s'agissant d'un ordre de vente. Les ordres à cours limité ne sont pas exécutés tant que les cours du marché ne sont pas inférieurs ou égal à leur limite d'achat ou supérieur ou égal à leur limite pour la vente. Ce type d'ordres permet de maîtriser le prix d'exécution.

A la meilleure limite (au prix du marché)

L'ordre à la meilleure limite est un ordre de bourse formulé sans indication de prix. Il sera exécuté en fonction des conditions de marché. Si l'ordre est introduit avant l'ouverture de la valeur, il sera servi au cours d'ouverture du jour, si la priorité de l'ordre et les quantités disponibles le permettent. Si l'ordre est introduit pendant la séance de cotation en continu, il sera exécuté au cours de la meilleure limite (et uniquement à cette limite) de l'ordre en sens inverse présent sur la feuille de marché au moment de son introduction.

Ordre à tout prix (au marché)

C'est un ordre qui n'est assorti d'aucune indication de prix et destiné à être exécuté à tout prix en fonction de sa quantité et des ordres présents sur la feuille de marché. L'ordre au marché est prioritaire sur tous les autres types d'ordres.

Son exécution dépend du mode de cotation de la valeur concernée et de la phase de cotation pendant laquelle il est introduit. Si l'ordre est introduit avant l'ouverture de la valeur il sera exécuté au cours d'ouverture, prioritairement à tous les autres types d'ordres, en fonction des quantités disponibles.

Si l'ordre au marché est introduit pendant la séance de cotation en continu (valeurs cotées en continu uniquement) il sera exécuté face à autant de limites de cours présents sur la feuille de marché que sa quantité l'exige et, le cas échéant, s'affiche pour la quantité non exécutée sans limite de cours.

Les ordres à seuil de déclenchement

C'est un ordre qui Permet de définir un niveau de prix à partir duquel vous déclenchez un achat ou une vente.

Les ordres à plage de déclenchement

Fonctionne comme les ordres à seuil de déclenchement, sauf que l'opération d'achat ou de vente n'est déclenchée que dans la fourchette de cours indiquée.

Attention: L'ordre "Au mieux"

Appellation anciennement utilisée par les professionnels du marché boursier pour désigner un ordre sans indication de prix qui s'exécute à n'importe quel prix. C'est une appellation abusive inexistante dans les textes réglementaires et peut induire le client en erreur qui pourrait croire que l'ordre sera exécuté aux meilleurs cours du jour.

✓ La validité de l'ordre

A date limitée

C'est un ordre qui précise la date maximale de son exécution. Si arrivée cette date l'ordre n'est pas exécuté ou n'a reçu qu'une exécution partielle, la séance de bourse suivante, l'ordre ou le reliquat de l'ordre, ne sera plus présenté dans la feuille de marché.

Jour

L'ordre est valable un jour. A la fin de la séance de bourse les ordres à validité jour non exécutés, ou le reliquat de la quantité en cas d'exécution partielle, sont éliminés du marché.

A révocation

L'ordre est valable 30 jours calendaires à partir de sa date d'introduction.

Attention

La validité de l'ordre peut expirer sous l'effet de certaines opérations sur titres.

Par exemple:

- Le détachement d'un droit de souscription ou d'attribution ;
- Le paiement d'un dividend ;
- La radiation de la valeur ;
- La division ou le regroupement.

✓ **La quantité**

La quantité totale

C'est la quantité maximale que le client accepte d'acheter ou de vendre. L'ordre peut recevoir une exécution partielle.

La quantité minimale

L'ordre peut être conditionné par une quantité minimale d'exécution. Cette mention n'est possible que pendant la phase de cotation en continu. Au moment de son introduction, si l'exécution pour au moins la quantité minimale spécifiée n'est pas possible, l'ordre est éliminé du marché.

• **Exécution des ordres de bourse par votre intermédiaire**

✓ **Mouvements du compte titre**

Le règlement – livraison s'effectue à J+ 3 : c'est à dire que si vous achetez des actions, votre compte – titres ne sera crédité en actions qu'à partir du 3^{ème} jour qui suit l'exécution de votre ordre. Et votre compte ne sera débité en espèce qu'à partir du 3^{ème} jour qui suit l'exécution de votre ordre.

✓ **Les frais de passation de l'ordre**

Des frais, dits frais de courtage, s'appliquent à l'exécution de vos ordres. Ils sont de l'ordre de 0,6%.

Ainsi si vous effectuez une transaction à 2000 DH la commission de courtage est de :
 $2000 \times 0,6\% = 12 \text{ DH}$

Si vous avez fait appel à votre banquier pour transmettre l'ordre, vous devez également payer une commission de collecte d'ordre (Banque) de 0,1% :
 $2000 \times 0,1\% = 2 \text{ Dh.}$

• **Les conditions d'exécution des ordres**

✓ **Comment s'exécute un ordre sur le marché ?**

Les ordres de bourse sont traités par un système de cotation électronique qui assure la confrontation des ordres selon des règles de priorité et des algorithmes de fixation de cours spécifiques. Quelques principes à retenir :

Modes de cotation :

Toutes les valeurs de la cote ne sont pas cotées de la même manière.

Selon la liquidité historique de chaque valeur, la Bourse de Casablanca définit le mode de cotation de la valeur. Trois modes de cotation sont possibles : le fixing, et le continu.

Règles de cotation :

Selon leur liquidité, les titres sont cotés en continu de 10h00 à 15h30 ou au fixing. La cotation en continu s'applique aux valeurs les plus liquides. La cotation au fixing est réservée aux valeurs de liquidité faible ou moyenne. Deux phases importantes sont à retenir :

La préouverture : A partir de 09h00 les ordres qui arrivent dans le système de cotation de la bourse sont centralisés sans une feuille de marché sans qu'aucune transaction n'ait lieu. Pendant cette phase il est possible aussi de modifier ou d'annuler un ordre existant sur la feuille de marché.

L'ouverture : A l'heure précise fixée par la bourse pour chaque groupe de cotation, il est procédé à une confrontation générale des ordres pour fixer un cours d'exécution. Ce cours résulte d'un algorithme qui, sur la base des ordres présents, détermine le cours qui permet de satisfaire le maximum de quantités.

Ces deux phases sont un passage obligé pour toutes les valeurs de la cote. Après l'ouverture, le traitement réservé aux valeurs dépend de leur mode de cotation.

Pour les valeurs du fixing le fixage de cours à l'ouverture est effectué une fois (fixing), ou renouvelé (plusieurs fixings par jour). Pour les valeurs du continu, après l'ouverture, une phase de cotation en continu permet l'exécution instantanée dès que deux ordres en sens inverse sont compatibles.

A retenir

Les groupes de cotation :

Chaque valeur appartient à un groupe de cotation. Chaque semestre la Bourse de Casablanca fixe les groupes de cotation en fonction de la liquidité historique des valeurs. Les groupes de cotation peuvent avoir des horaires d'exécution différents.

Les horaires de cotation sont fixés par la Bourse de Casablanca et peuvent connaître des changements.

✓ **Prix d'exécution et allocation**

Les ordres introduits en préouverture sont exécutés au cours d'ouverture en fonction de leurs cours et des quantités disponibles. Il faut retenir quelques règles essentielles :

- Les ordres libellés au marché sont prioritaires par rapport aux ordres à la meilleure limite et à cours limité. Ils peuvent, néanmoins, rester sans exécution ou être servis partiellement en cas d'insuffisance des quantités sur le marché ;
- Un ordre à la meilleure limite se transforme en un ordre à cours limité lorsqu'il est servi partiellement, ou lorsqu'à l'ouverture il ne reçoit aucune exécution pour les valeurs cotées en continu ;
- A l'ouverture, les ordres à l'achat dont le prix est strictement supérieur au cours d'ouverture, et les ordres à la vente dont le prix est strictement inférieur au cours d'ouverture sont servis à 100% ;
- En séance de cotation en continu les ordres sont exécutés selon la règle du FIFO.

A retenir

Plusieurs cours d'exécution :

Un ordre peut être exécuté à plusieurs cours différents. Si c'est un ordre d'achat ces cours seront inférieurs ou égal au prix de l'ordre, si c'est un ordre de vente ces cours seront supérieurs ou égal au prix de l'ordre.

✓ **Qu'est ce qu'une réservation de cours ?**

La réservation est une procédure qui consiste à interrompre la cotation d'un titre lorsque le cours d'exécution est susceptible de dépasser les seuils de variation autorisés. Sur la base du cours de référence de la valeur (en général c'est son cours de clôture de la veille) la Bourse fixe le seuil haut et le seuil bas à ne pas dépasser. Si le marché ne parvient pas à traiter à l'intérieur des seuils, la cotation de la valeur est alors réservée. La Bourse de Casablanca peut alors modifier les dits seuils pour le jour de cotation suivant.

Par le jeu des réservations les conditions de cours peuvent fortement évoluer entre le jour où un ordre est introduit et le jour où il est exécuté. Une attention particulière doit alors être portée aux ordres à la meilleure limite.

Attention

Les seuils de variation élargis :

Le cours d'exécution d'une valeur ne peut excéder une marge de 6%, à la hausse ou à la baisse, par rapport à son cours de la veille. Pour les valeurs nouvellement introduites, ce seuil est élargi à 10% pendant les cinq premières séances de cotation du titre.

Les Introductions en Bourse IPO

La souscription à une introduction en bourse est encadrée par des règles strictes. A l'occasion de la collecte des souscriptions, les membres du syndicat de placement doivent s'assurer que les conditions de placement et les modalités de l'opération sont bien respectées.

- **Avant une souscription:**

- ✓ **Rappel des principes de base**

Avant de souscrire à une opération d'introduction en bourse il faut que le souscripteur s'informe sur l'émetteur et l'opération projetée. Les informations nécessaires sont précisées dans la note d'information relative à l'opération.

La note d'information est disponible vous avez tout intérêt à la consulter avant de prendre une décision d'investissement ;

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il est attribué après examen de la pertinence et la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs ;

Le succès ou l'échec d'opérations antérieures ne préjuge pas du résultat de l'introduction en cours. Chaque opération est un cas unique.

Le visa du CDVM ne constitue pas un label de qualité, encore moins une recommandation de souscrire à l'opération d'introduction.

- ✓ **Maitriser les modalités de l'opération**

Chaque opération d'introduction en bourse comporte sa dose de spécificités. Il est impératif de vérifier attentivement les caractéristiques de chaque opération et notamment celles relatives aux conditions de souscription et d'allocation.

A retenir

Facteurs de risque :

La note d'information contient une rubrique intitulée "facteurs de risques". Cette rubrique présente les principaux risques liés à la société candidate à l'introduction. Les investisseurs devraient prendre connaissance de ces risques avant de décider l'acquisition ou non des titres offerts.

- **A l'occasion d'une souscription**

Quelques vérifications à ne pas oublier :

- ✓ **Ouverture de compte**

Vous devez disposer d'un compte sur lequel se fera la souscription. Les modalités d'ouverture de compte sont précisées dans la note d'information.

Catégorie de souscripteur :

Un souscripteur est éligible à une catégorie prédéterminée en fonction du montant à investir ou sa nature (personne physique, salarié de l'émetteur introduit etc.). Il est essentiel de s'assurer de la compatibilité entre le souscripteur et la catégorie dans laquelle il inscrit sa souscription.

✓ **Procuration**

Une personne peut souscrire pour le compte d'une autre en vertu d'une procuration.

Trois éléments importants à tenir en compte :

- L'ouverture d'un compte ne peut se faire par procuration ;
- Il faut s'assurer du nombre maximum de procurations qu'un souscripteur est autorisé à utiliser. C'est indiqué dans la note d'information ;
- Les titres alloués pour le compte d'un tiers, sur la base de la procuration, doivent être domiciliés dans le compte titres de ce dernier.

Attention

Cas de rejets :

Une souscription peut être rejetée si elle ne respecte pas les critères de son éligibilité. En général les cas des rejets sont précisés de façon détaillée dans la note d'information. Quelques exemples de rejet :

- Souscription collectée par un membre du syndicat de placement non désigné à cet effet ;
- Souscription pour le compte d'un mineur mais la date de naissance indiquée est supérieure à 18 ans
- Souscription pour un montant supérieur au maximum autorisé.

✓ **Apport exigible**

A l'occasion de chaque introduction il est indiqué le montant minimum à déposer pour couvrir une souscription (chèque ou espèces). Le montant exigible doit être effectivement disponible dans le compte du souscripteur. Le reliquat, lorsque les modalités de l'opération ne prévoient pas un dépôt couvrant 100% de la souscription), sera couvert selon les modalités à convenir entre le souscripteur et le membre dans le respect des indications prévues à cet effet dans la note d'information.

Rappel :

Les ordres de souscriptions après la clôture de la période de souscription, normale ou anticipée ne sont pas acceptés.

Bordereaux de souscription :

Le membre du syndicat de placement doit s'assurer que le bordereau de souscription est dûment rempli et signé par le client. Une copie du bordereau doit être remise au client.

• ***Après une souscription***

✓ **Restitution du reliquat**

Au plus tard trois jours ouvrés après l'annonce des résultats, le membre du syndicat de placement doit être en mesure de confirmer à ses souscripteurs le nombre de titres qui leur sont alloués et le reliquat des espèces à leur restituer. Le remboursement du reliquat doit être effectué dans un délai n'excédant pas 10 jours ouvrés à compter de l'annonce des résultats.

A retenir

Comment s'informer ?

La note d'information de chaque opération est disponible chez les membres du syndicat de placement, au siège de la Bourse de Casablanca et téléchargeable à partir du site de CDVM : <http://www.cdvm.gov.ma>

Les principales modalités relatives au placement des titres sont prévues dans la circulaire du CDVM n°06/06 relative au placement des titres admis à la bourse des valeurs.

✓ **Information du client**

Au plus tard 10 jours ouvrés à compter de l'annonce des résultats, le membre du syndicat de placement adresse aux souscripteurs un avis contenant les mentions minimales relatives à la

souscription : date, émetteur, quantité demandée, quantité attribuée, prix, montant brut, commissions et solde à reverser au souscripteur.

✓ Réinvestissement du reliquat

Il est possible de réinvestir le reliquat de sa souscription dans le marché secondaire. Toutefois il est nécessaire de s'assurer de vos capacités réelles à subir les variations de cours possibles.

• FAQ

Question : Un souscripteur peut-il annuler son ordre pendant la période de souscription ?

Réponse : Oui. Pendant la période de souscription les ordres sont révocables. Ils peuvent par conséquent être modifiés ou annulés. En revanche, dès la clôture de la période de souscription les ordres deviennent irrévocables même en cas de clôture anticipée.

Question : Lors d'une introduction en bourse, et ayant souscrit un montant plus élevé, j'ai reçu une attribution inférieure à celle de mon voisin. Est-ce possible ?

Réponse : Oui. Le niveau d'allocation ne dépend pas uniquement du montant souscrit, mais tient compte également du mode d'allocation qui peut différer d'un type d'ordre à l'autre. Par exemple, une allocation par répartition itérative ne donnera pas forcément le même résultat qu'une allocation au prorata. Par contre, les souscriptions appartenant à la même catégorie sont traitées de façon identique.

Question : Je veux souscrire à une opération d'introduction mais ma banque ne fait pas partie du syndicat de placement. Est-ce que je peux quand même adresser mon ordre à ma banque qui se charge de le transmettre à un membre du syndicat ?

Réponse : Non. Il faut s'adresser impérativement à un membre du syndicat de placement et ouvrir un compte auprès de lui pour les besoins de la souscription.

Question : Dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse la note d'information prévoit un dépôt minimum de 40%. Mon banquier exige que ma souscription soit couverte à 100%. A-t-il le droit ?

Réponse : Oui. Le dépôt minimum est systématiquement exigé par tous les membres du syndicat. Le reliquat reste à l'appréciation de chaque membre en fonction de sa politique commerciale et de gestion des risques.

Question : Un souscripteur peut-il souscrire plusieurs fois ?

Réponse : Non. Les souscriptions multiples entraînent automatiquement le rejet de toutes les souscriptions. En revanche, et selon les conditions spécifiées dans la note d'information, il est parfois possible de présenter plusieurs souscriptions mais dans des catégories d'ordres différentes.

Question : J'ai souscrit par procuration pour le compte d'une tierce personne. Est-ce que je peux loger les titres dans mon compte ?

Réponse : Non. Les titres acquis pour le compte d'un tiers, sur la base d'une procuration, doivent être domiciliés dans le compte titres de ce dernier. Ce compte titres ne peut être mouvementé que par le propriétaire considéré, sauf existence d'une procuration spécifique à la vente.

Question : Un investisseur peut-il proposer d'acheter ou de vendre à n'importe quel prix ?

Réponse : Oui sous certaines conditions. Le prix proposé ne doit pas cependant s'écarter de plus de 5 fois le seuil de variation maximal retenu par la bourse, appliqué au cours de référence de la valeur sur laquelle porte l'ordre, au risque de voir l'ordre rejeté par la bourse. En outre, l'ordre ne pourra être exécuté que si le cours d'exécution ne dépasse pas les seuils du jour.

Question : J'ai acheté une action le jour du détachement en bourse d'un dividende. Est-ce que je bénéficie du dividende ?

Réponse : Non. Le jour de détachement d'un droit en bourse les actions se négocient hors coupon. Par conséquent, l'acheteur de l'action à cette date ne reçoit pas le dividende.

Question : J'ai donné un ordre de bourse sans préciser sa validité. Il a été exécuté 15 jours après sa date de transmission. Est-ce possible ?

Réponse : Oui. Faute d'indication de la validité de l'ordre ce dernier est réputé valable 30 jours calendaires.

Question : J'ai donné un ordre à l'achat "à la meilleure limite". Mon ordre est exécuté le troisième jour à partir de sa transmission alors que le cours de la valeur a progressé de 30%. Est-ce possible ?

Réponse : Oui. En cas de réservation du cours de la valeur il est possible que les conditions d'exécution évoluent sous l'effet du changement des seuils maximums autorisés. Les ordres dont le prix n'est pas limité doivent être suivis de très près afin de suivre l'évolution du prix d'exécution possible.